RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00044
Numéro SIREN : 808 338 644
Nom ou dénomination : LASSA

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/011673

LASSA
Société par actions simplifiée
au capital de 386 694 euros
Siège social :14 CHEMIN POISSON VOLANT 97419 LA POSSESSION
808 338 644 RCS SAINT DENIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 10 DECEMBRE 2020

L'an DEUX MILLE VINGT
Le DIX DECEMBRE
A DIX HEURE

Monsieur LEMAITRE Laurent
demeurant 14 CHEMIN POISSON VOLANT 97419 LA POSSESSION

Associé unique de la société LASSA,

Après avoir exposé que, bien que les conditions légales de désignation d'un Commissaire aux Comptes ne soient pas réunies, il serait cependant souhaitable de procéder à cette désignation suite à la démission du Commissaire aux Comptes suppléant.

Et qu'en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant ne s'impose que si le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle,

A pris la décision suivante relative à la nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Stéphane ANTIGNAC a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique autorise le Commissaire aux Comptes qui vient d'être nommé à adresser directement au greffe du tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de sa mission, conformément aux dispositions de l'article L. 823-8-1 du Code de commerce.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

LEMAITRE Laurent

